

Alcools

ARRETE N° 256 APA. du 19 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre N° 96 en date du 4 mai 1945 du président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1945 à six mille six cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1945 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G.B. Ollivant	900 litres
John Holt & Co Ltd	800 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	950 —
The United Africa Company Ltd	950 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	950 —
Société Générale du Golfe de Guinée	950 —
R. Eychenne	800 —
Ecole Professionnelle	300 —
	<hr/>
	6.600 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1945.

J. NOUTARY.

Ouverture de crédits.

ARRETE N° 257 F. du 19 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 7 janvier 1944 portant approbation du budget local du Togo — exercice 1944;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1944 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE III

Haut-Commissariat et Commissariat de la République (Matériel)

ARTICLE 3. — *Commissariat de la République (Service intérieur de l'hôtel)*

Parag. 5. — Achat et entretien du linge et mobilier de l'Hôtel 70.000,—

Parag. 6. — Habillement gens de service 15.000,—

Total du chapitre III 85.000,—

CHAPITRE XII

Services d'Intérêts Social et Economique

ART. 8. — Enseignement libre 300.000,—

CHAPITRE XVII

Dépenses imprévues

Art. 4. — Dépenses des exercices clos 40.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée par une annulation correspondante au :

CHAPITRE XI

Travaux Publics

Art. 2. — Grosses réparations 425.000,—

ART. 3. — Le présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1945.

J. NOUTARY.

Ordre public — Police

ARRETE N° 259 BM. du 22 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté local N° 630 en date du 3 décembre 1937, relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la gendarmerie ont le devoir de signaler au commandant d'armes les infractions qu'ils ont constatées au cours de leurs divers services.

ART. 2. — Il est rappelé qu'ils sont soumis aux règles de la discipline générale; ils concourent d'après les ordres du commandant d'armes à l'exécution des mesures de police militaire. Les chefs de brigade ne

sont tenus de lui rendre compte des ordres qu'ils reçoivent en dehors de lui que lorsque ces ordres intéressent le service ou la sécurité de la garnison.

Pour tous les actes de police civile, ils dépendent de M. le Commissaire de la République au Togo par l'intermédiaire du chef du bureau militaire et du commandant des forces de police du Togo.

ART. 3. — Les chefs de brigade feront connaître au commandant d'armes les événements qui peuvent intéresser l'ordre public dans la garnison. Ils donneront des instructions nécessaires afin que les auxiliaires placés sous les ordres, n'exercent pas des violences non permises par la loi. Toute exaction sera très sévèrement sanctionnée.

ART. 4. — Au Togo, territoire sous mandat, le maintien de l'ordre incombe à la police, aux formations de milice, aux détachements de gardes indigènes, à la gendarmerie et subsidiairement aux troupes de ligne (troupes de toutes armes, y compris l'armée de l'air et l'armée de terre).

Ces divers éléments ont le même devoir et les mêmes responsabilités quant au maintien de l'ordre public.

*Toute infraction doit être signalée aux seules autorités qualifiées responsables :

*M. le Commissaire de la République au Togo (bureau militaire) ;

M. le chef du service judiciaire ;

M. le commandant des forces de police du Togo ;

M. le commandant d'armes.

Lomé, le 22 mai 1945.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Reclassements

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 7 février 1945, ont été reclassés dans leur grade, pour compter du 1^{er} août 1942, les administrateurs-adjoints de 3^e classe appartenant à la promotion d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, en 1938, dont les noms suivent :

1^{re} Section des Administrateurs des colonies

M.M.

Aubanel Pierre ;

.

Jaubert Jean ;

.

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 7 février 1945, ont été reclassés dans leur grade, pour compter du 1^{er} août 1943, les administrateurs-adjoints de 3^e classe appartenant à la promotion d'entrée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer en 1939, dont les noms suivent :

1^{re} Section des Administrateurs des colonies

M.M.

Brustlein Charles ;

.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du :

5 avril 1945. — Est reportée au 2 septembre 1943, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la nomination des administrateurs-adjoints de 3^e classe dont les noms suivent, précédemment nommés par arrêté du 7 août 1944, pour compter du 1^{er} août 1944 :

M. Le Glatin Yves

.

M. Mangis André

.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Solde de présence

Par arrêté n° 243 P. du :

15 mai 1945. — Les instituteurs de 5^e classe du cadre métropolitain ci-après désignés :

Morin Charles, Giraud Robert affectés au Togo, percevront, en attendant la régularisation de leur situation administrative, et pour compter du 4 avril 1945, date de leur embarquement pour la colonie, la solde de présence allouée aux instituteurs de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'A.O.F.

Nominations — Affectations

Par décision n° 246 P. du :

14 mai 1945. — M. Maillet Jean, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, chef de la subdivision de Tsévié, est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions actuelles pour compter du 15 mai 1945, commandant du cercle de Lomé et administrateur-maire de la commune mixte de-Lomé jusqu'à l'arrivée du titulaire.

Sa résidence est fixée à Tsévié.

M. Cointot Charles, stagiaire de l'administration coloniale, en service au bureau des finances à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Anécho.

M. Cointot est en outre nommé président du tribunal du 1^{er} degré du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Maillet, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 249 P. du :

15 mai 1945. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel européen de l'enseignement :

M. Derros André, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, chef du secteur scolaire de Sokodé-Mango, directeur de l'Ecole professionnelle de Sokodé, est nommé chef du secteur scolaire de Palimé.

M. Morin Charles, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo et arrivé au Territoire le 8 mai 1945, est nommé chef du secteur scolaire de Sokodé et directeur de l'Ecole professionnelle de Sokodé, en remplacement de M. Derros, appelé à d'autres fonctions.

M. Giraud Robert, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo et arrivé au Territoire le 8 mai 1945, est nommé chef du secteur scolaire d'Anécho.

Par décision n° 255 p. du :

22 mai 1945. — M. Bouxel Edouard, médecin-lieutenant des troupes coloniales en service à Anécho, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles et pour compter du 23 mai 1945, médecin-résident de l'hôpital de Lomé durant l'absence du médecin-capitaine Camborde Charles, médecin des Forces de Police, désigné pour la commission de recrutement.

Sa résidence est fixée à Anécho.

PERSOINNEL INDIGÈNE

Titularisations

Par arrêté n° 239 p. du :

15 mai 1945. — Les préposés stagiaires des douanes ci-après désignés, qui ont accompli leurs deux années de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés de 8^e classe des douanes :

Pour compter du 27 avril 1945

AttioGbé Etienne Emmanuel, en service au bureau des douanes de Lomé;

Yigan Joseph, en service au bureau des douanes de Lomé.

Pour compter du 29 avril 1945

Aziglossou Edo Emile, en service au poste des douanes d'Aflao.

Pour compter du 7 mai 1945

Dupuy Louis Denis, en service au bureau des douanes de Lomé.

Affectations

Par décision n° 244 p. du :

14 mai 1945. — Le commis d'administration de 4^e classe Abaglo Cosme, en service à Lama-Kara (cercle de Sokodé), est mis à la disposition du commandant du cercle de Mango, en remplacement du commis journalier Lawson Laurent.

Le commis de 6^e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A.O.F. Savi de Tové Bruno, en service à Anécho, est mis à la disposition du commandant du cercle de Sokodé, pour servir à Lama-Kara en qualité d'agent spécial, dépositaire comptable et surveillant-chef de la prison, en remplacement du commis d'administration Abaglo Cosme, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 257 p. du :

23 mai 1945. — L'infirmière-visiteuse auxiliaire de 3^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., Olympio Florentine, en service à Lomé, est mise à la disposition du commandant du cercle d'Anécho pour servir à la formation sanitaire de cette localité.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 261 p. du :

23 mai 1945. — L'infirmier de 4^e classe Akakpoli Hubert, en service à Mango, est suspendu de ses fonctions et ce jusqu'à décision à intervenir, pour compter du 14 avril 1945, date à laquelle il n'a pas rejoint son poste à l'expiration du congé dont il était titulaire.

Cet agent est privé de toutes solde et indemnités pendant la durée de son absence.

Agents auxiliaires

Affectations — Nominations

Par décision n° 250 p. du :

16 mai 1945. — L'aide-météorologiste auxiliaire Lawson Antoine, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Bruce Henri.

L'aide-météorologiste auxiliaire Bruce Henri, en service à Sokodé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de l'aide-météorologiste auxiliaire Tomégah Jacob.

L'aide-météorologiste auxiliaire Tomégah Jacob, en service à Atakpamé, est affecté à Lomé.

Par décision n° 252 p. du :

17 mai 1945. — Le nommé Koto Naoto Nicolas, en service à Dapango (cercle de Mango), est engagé en qualité d'aide-commis-expéditionnaire auxiliaire échelle 2 — échelon 1, pour compter du 20 mai 1945.

M. Koto est mis à la disposition du commandant du cercle de Mango pour servir à la subdivision de Dapango.

Agents de police**Nominations**

Par arrêté n° 246 P. du :

17 mai 1945. — Sont agréés dans le cadre local subalterne d'agents de police du Togo, en qualité de stagiaires :

Sitti Abraham	Seddar Bruno André
Lawson Jules	Ananou Emmanuel
Messanvi Amouzouvi	Kponton Augustin
Agbétiafah Jean Nicolas	Lawson Emmanuel.

Ces agents sont mis à la disposition du chef du service de la Sûreté.

Gardes-frontières**Titularisations — Affectations**

Par arrêté n° 240 P. du :

15 mai 1945. — Les gardes-frontières stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli leurs deux années de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 5^e classe :

Pour compter du 1^{er} décembre 1944

Pinheiro François, en service au poste des douanes de Badou.

Pour compter du 5 mars 1945

Dévonou Elié, en service au poste des douanes de Badou.

Pour compter du 1^{er} avril 1945

Bruce François, en service au poste des douanes de Badou;

Koussougbo John, en service à la brigade des douanes de Lomé.

Pour compter du 18 avril 1945

Homénou Jean, en service au poste des douanes d'Aflao;

Kpatcha Bagnol, en service à la brigade des douanes de Lomé.

Par décision n° 258 P. du :

23 mai 1945. — Le garde-frontière de 5^e classe Pinheiro François, en service au poste des douanes de Badou, titulaire du permis de conduire civil et militaire, est affecté à la brigade mobile de Palimé où il sera chargé de la conduite de la camionnette du secteur douanier du centre.

Avant de rejoindre son nouveau poste, M. Pinheiro fera un stage de deux semaines au garage central de Lomé.

DIVERS**Bourses**

Par décision n° 248 E. du :

15 mai 1945. — Des bourses scolaires sont accordées à compter du 25 février 1945, dans les conditions fixées par les arrêtés n° 479 du 11 septembre 1939 et n° 89/E. du 17 février 1945, aux élèves indigènes des écoles officielles ci-après désignés :

A. — CERCLE DE LOMÉ

Taux journalier : 4 francs

- 1 — Tagayi Koffi, âgé de 10 ans
- 2 — Abraham Edouard, âgé de 12 ans
- 3 — Aziadji Amu Joffre, âgé de 13 ans
- 4 — Sèvlo Klu Jacques, âgé de 12 ans
- 5 — Vivon Samuel, âgé de 15 ans
- 6 — Vidjrakou Salomon, âgé de 13 ans
- 7 — Agbédawou Satè Daniel, âgé de 12 ans
- 8 — Zoutou Djiko, âgé de 12 ans
- 9 — Amoussouvi Ayaman, âgé de 13 ans
- 10 — Konékou Zoli Athanase, âgé de 12 ans
- 11 — Hodouto Andréas John, âgé de 11 ans
- 12 — Zigan John, âgé de 10 ans

B. — CERCLE D'ANÉCHO

Taux journalier : 4 francs

- 13 — Amoussou Koissi, âgé de 14 ans
- 14 — Afanou Nouwokpa, âgé de 14 ans
- 15 — Dossè Messan, âgé de 14 ans
- 16 — Kassa Kossi, âgé de 15 ans
- 17 — Adélé Kpodehou, âgé de 16 ans
- 18 — Adanké Messa, âgé de 13 ans
- 19 — Trénou Afanladi, âgé de 13 ans
- 20 — Djimedo Sossou, âgé de 12 ans
- 21 — Onagblodjo Sovissi, âgé de 12 ans
- 22 — Amidjro Komlan, âgé de 11 ans
- 23 — Dégué Sotoou, âgé de 12 ans
- 24 — Assiati Houedassou, âgé de 14 ans
- 25 — Dodja Dangbé, âgé de 15 ans
- 26 — Koffi Awoussi, âgé de 12 ans
- 27 — Nsouko Kouanou, âgé de 12 ans
- 28 — Bessan Dékpo, âgé de 14 ans
- 29 — Tissovi Kouglo, âgé de 12 ans
- 30 — Akakpo Michel, âgé de 12 ans
- 31 — Sohé Téma Peter, âgé de 12 ans
- 32 — Manontikpo Kpatogbé, âgé de 12 ans
- 33 — Aboki Kinvi, âgé de 13 ans
- 34 — Messan Kpomgbé, âgé de 12 ans
- 35 — Amoussou Assion Ekoué, âgé de 13 ans
- 36 — Ayité Amavi, âgé de 13 ans.

C. — SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ

Taux journalier : 3 francs

- 37 — Gaba Gossou, âgé de 13 ans
- 38 — Akémakou Koffi, âgé de 14 ans
- 39 — Djinéglékou Yao, âgé de 12 ans
- 40 — Amégadjé Moumouni, âgé de 14 ans
- 41 — Kodjo Ankou, âgé de 13 ans
- 42 — Tchala Kossi, âgé de 11 ans

- 43 — Adjéoda Képhas, âgé de 12 ans
 44 — Dzoŋpo Gerson, âgé de 11 ans
 45 — Kpahôé André, âgé de 13 ans
 46 — Nayo Raphaël, âgé de 14 ans
 47 — Amouzou François, âgé de 10 ans
 48 — Tagbata Michel, âgé de 15 ans
 49 — Atchou Jean, âgé de 14 ans
 50 — Robin Robert, âgé de 15 ans
 51 — Zizan Antoine, âgé de 15 ans
 52 — Adjéoda Athanase, âgé de 14 ans
 53 — Adadémey François, âgé de 13 ans
 54 — Tengué Fabien, âgé de 15 ans
 55 — Apédo Nicolas, âgé de 15 ans
 56 — Talabeoui Luther, âgé de 14 ans
 57 — Kanda Bernard, âgé de 13 ans
 58 — Ayéfouni Romana, âgé de 15 ans
 59 — Logossou Agbédohou, âgé de 13 ans
 60 — Anî Mercy, âgé de 15 ans
 61 — Koudjonou François, âgé de 11 ans
 62 — Alfa Ankou, âgé de 15 ans
 63 — Dora Cléophas, âgé de 14 ans.

D. — SUBDIVISION DE PALIMÉ

Taux journalier : 4 francs

- 64 — Womékou Théophile, âgé de 15 ans
 65 — Kodjo Martin, âgé de 15 ans
 66 — Aïssa Kokou, âgé de 14 ans
 67 — Yovo Godwin, âgé de 15 ans
 68 — Nyawouamé André, âgé de 11 ans
 69 — Adiabou Emmanuel, âgé de 15 ans
 70 — Adokanou Kokou, âgé de 13 ans
 71 — Dapah Seth, âgé de 14 ans
 72 — Johannès Cécile, âgée de 13 ans
 73 — Gavo Emile, âgé de 13 ans.

E. — CERCLE DE SOKODÉ

Taux journalier : 3 francs

- 74 — Bito Soroufaï, âgé de 13 ans
 75 — Sohoutoko Kouassi, âgé de 14 ans
 76 — Kpossoumon Pékabalo, âgé de 16 ans
 77 — Boukari Morou, âgé de 13 ans
 78 — Gnansa Esséna, âgé de 13 ans
 79 — Bini Touadem, âgé de 12 ans
 80 — Bito Sama, âgé de 13 ans
 81 — Samari Adam, âgé de 13 ans
 82 — Karanga Sama, âgé de 13 ans
 83 — Cacon Madja, âgé de 12 ans
 84 — Tablissemam Bossedingué, âgé de 12 ans
 85 — Patassi Comlan, âgé de 12 ans
 86 — Amaï Napo, âgé de 15 ans
 87 — Makouya Gnandi, âgé de 15 ans.

F. — CERCLE DE MANGO

Taux journalier : 2 francs 50.

- 88 — Lembo Nasse, âgé de 15 ans
 89 — Laré Mama, âgé de 13 ans
 90 — Tambli Kambibé, âgé de 13 ans
 91 — Douti Goudési, âgé de 15 ans
 92 — Korto Samon, âgé de 15 ans
 93 — Kombaté Koumongou, âgé de 12 ans
 94 — Dantaré Sinadja, âgé de 16 ans
 95 — Bagna Ogamo, âgé de 15 ans.

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états

collectifs comportant l'attestation du directeur de l'école que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

Commandement indigène

Par décision n° 254 APA. du :

17 mai 1945. — Est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Bassari (cercle de Sokodé), le nommé Banté Tignokpa Thomas.

Le secrétaire de canton Banté Tignokpa Thomas aura droit au traitement mensuel de 300 francs.

Cour d'assises

N° 1389 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire de la République au Togo en date du 9 mai 1945 :

M. Saint-Prix (Jules), magistrat du 6^e degré, faisant fonctions de président du tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, est nommé président ad hoc du tribunal de Lomé (Togo), pour siéger et remplir les attributions prévues par l'article 266 du code local d'instruction criminelle dans l'affaire Fiognon Agbekogni et autres, inscrite au rôle de la session de la cour d'assises qui s'ouvrira à Lomé (Togo), le jeudi 31 mai 1945, et dont M. Cadore, président du tribunal, a précédemment connu comme magistrat instructeur.

Journées nationales des Cheminots

Comité de patronage

Par arrêté n° 252 APA. du :

19 mai 1945. — Il est institué à Lomé, un Comité de Patronage pour l'organisation des journées nationales des Cheminots au Togo.

Ce Comité local est composé ainsi qu'il suit :

Président d'Honneur :

M. l'administrateur-maire de Lomé.

Président :

M. le directeur du réseau des chemins de fer du Togo.

Membres :

M.M. Bonnard, chef du service de l'exploitation
 Tessier, chef du service de la traction
 Rosa, chef du service de la voie
 Wallon, chef de la comptabilité-matières

Secrétaire-Trésorier :

Boutet, chef de la comptabilité-finances.

Rôles

Par arrêté n° 251 CD. du :

19 mai 1945. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires, exercices 1944 et 1945 ci-après, s'élevant à la somme de : Quatre Millions Cent Dix Sept Mille Quatre Cent Cinquante Francs.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1944				
255	Lomé C. M.	Impôt personnel (taxe fixe)	2 200,—	
		Rachat des prestations	480,—	
		Contribution exceptionnelle	440,—	3 120,—
256	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	34.225,—	
		Rachat des prestations (indigènes)	11.895,—	
		Contribution exceptionnelle	6.740,—	52.860,—
257	Klouto	Impôt personnel (taxe fixe)	960,—	
		Rachat des prestations	240,—	
		Contribution exceptionnelle	165,—	1 365,—
258	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	12.385,—	
		Rachat des prestations	3.530,—	
		Contribution exceptionnelle	2.440,—	18 355,—
259	—	Patentes		32.044,—
260	—	Taxe sur armes perfectionnées		80,—
261	—	Taxe sur armes de traite		1.176,—
262	—	Taxe sur les bicyclettes		270,—
263	Atakpamé.	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	875,—	
		Rachat des prestations	325,—	
		Contribution exceptionnelle	175,—	1 375,—
264	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	67.545,—	
		Contribution exceptionnelle	14.310,—	81.855,—
265	—	Impôt personnel	375,—	
		Contribution exceptionnelle	75,—	450,—
266	—	Impôt sur la population flottante	140,—	
		Contribution exceptionnelle	30,—	170,—
267	—	Patentes		28 515,—
268	—	Licences		100,—
269	—	Taxe sur armes non perfectionnées		13 536,—
270	—	Taxe sur les bicyclettes		300,—
270bis	—	Rachat des prestations		6.657,—
271	Sokodé	Patentes		1.075,—
272	Lama-Kara	Taxe sur armes perfectionnées		20,—
273	Mango	Licences		5.350,—
274	—	Taxe sur armes perfectionnées		120,—
275	—	Taxe sur armes non perfectionnées		2.424,—
276	—	Taxe sur les bicyclettes		1.830,—
277	—	Taxe sur les chiens		15,—
278	—	Impôt sur la population flottante	5.750,—	
		Contribution exceptionnelle	1.150,—	6.900,—
279	Bassari	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.		1.230,—
280	—	Impôt sur la population flottante		50,—
281	—	Contribution exceptionnelle sur impôt personnel et flottant		95,—
282	—	Contribution exceptionnelle sur impôt personnel		120,—
283	Lomé Subd.	Licences		100,—
284	—	Taxe sur armes perfectionnées		480,—
285	Anécho	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	135,—	
		Rachat des prestations	40,—	
		Contribution exceptionnelle	25,—	200,—
286	—	Valeur des prestations en nature		170.900,—
TOTAL EXERCICE 1944				433.137,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1945				
49	Lomé Trésor	Licences	9.000,—	
50	Lomé C. M.	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	55.335,—	
		Taxe vicinale	26.350,—	
		Contribution exceptionnelle	7.905,—	89.590,—
51	Klouto	Impôt personnel (taxe fixe)	45.150,—	
		Taxe vicinale	12.900,—	
		Contribution exceptionnelle	7.740,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	200,—	65.990,—
52	—	Impôt personnel sur indigène catég. sup.	54.900,—	
		Taxe vicinale	16.360,—	
		Contribution exceptionnelle	8.910,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	60,—	80.230,—
53	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	5.970,—	
54	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	3.707,—	
55	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	973,—	
56	—	Licences	7.300,—	
57	—	Taxe sur armes perfectionnées	460,—	164.630,—
58	Atakpamé	Impôt personnel (taxe fixe)	77.350,—	
		Taxe vicinale	22.100,—	
		Contribution exceptionnelle	13.260,—	112.710,—
59	—	Impôt personnel sur indigène catég. sup.	49.050,—	
		Taxe vicinale	17.400,—	
		Contribution exceptionnelle	8.025,—	74.475,—
60	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	8.418,—	
61	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	8.535,—	
62	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	341,—	
63	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	446,—	
64	—	Patentes	230.431,—	
65	—	Licences	7.100,—	
66	—	Taxe sur armes perfectionnées	1.520,—	443.976,—
67	Lama-Kara	Impôt personnel (taxe fixe)	11.550,—	
		Contribution exceptionnelle	1.980,—	
		Taxe vicinale	3.300,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	120,—	16.950,—
68	—	Impôt personnel sur indigènes catég. sup.	25.150,—	
		Contribution exceptionnelle	4.100,—	
		Taxe vicinale	7.445,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	320,—	37.015,—
69	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	1.616.840,—	
		Contribution exceptionnelle	202.105,—	
		Taxe vicinale	1.010.525,—	2.829.470,—
70	—	Impôt personnel sur indigènes catég. ord.	7.560,—	
		Contribution exceptionnelle	945,—	
		Taxe vicinale	4.725,—	13.230,—
71	—	Patentes	2.450,—	
72	—	Taxe sur armes non perfectionnées	208,—	
73	—	Taxe sur bicyclettes	930,—	2.900.253,—
		<i>à reporter</i>		3.607.449,—

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F. est déclaré applicable au Togo.

Les attributions dévolues par ce décret, soit au gouverneur général, soit aux gouverneurs des colonies subordonnés sont exercées par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Le commissaire aux colonies et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la justice,
François DE MENTHON.

Décret du 26 juillet 1944.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la justice;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs ultérieurs et notamment l'acte dit « décret du 11 février 1941 »;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un Code pénal indigène en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

/ Vu les recommandations de la Conférence de Brazzaville ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, dit « décret du 11 février 1941 », qui modifie le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française.

ART. 2. — L'article 13 du décret du 3 décembre 1931 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Les articles 20, 22 et 27 du décret du 3 décembre 1931 susvisé, tel qu'il a été modifié par les décrets subséquents du 5 juin 1935, du 29 mai 1936, et l'acte dit « décret du 11 février 1941 », sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 20. — Les tribunaux du premier degré siègent au chef-lieu de chaque subdivision ou, à défaut de subdivision, au chef-lieu du cercle et, en outre, dans chaque commune mixte ou de plein exercice.

« Ils sont composés d'un président et de deux assesseurs.

« Le président est :

« a) Dans les subdivisions, le chef de subdivision et, à défaut de subdivision, l'adjoint au commandant de cercle ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

« b) Dans les communes mixtes, l'administrateur-maire ou un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

« c) Dans les communes de plein exercice, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

« Les présidences des tribunaux du premier degré de plusieurs subdivisions, communes mixtes ou communes de plein exercice pourront, en outre, en matière civile et commerciale, être cumulativement confiées par le Chef de la colonie à des fonctionnaires du cadre des Administrateurs des colonies ou du cadre des Services civils, licenciés en droit et spécialisés dans l'étude des coutumes indigènes. Ces fonctionnaires seront assistés d'interprètes affectés à ce service spécial et agréés par le tribunal ».

« Article 22. — Le tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 1.500 francs en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 6.000 francs en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation ».

« Article 27. — Le tribunal du premier degré connaît de tous les délits et contraventions à charge d'appel pour les délits, devant le tribunal colonial d'appel.

« En matière de contraventions, la Chambre d'annulation connaît des recours en annulation formés pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi ».

ART. 4. — Il est rétabli dans le texte du décret du 3 décembre 1931 susvisé, des articles 37, 38, 39 et 40 ainsi conçus :

« Article 37. — Le Gouverneur général peut instituer par arrêté, auprès des tribunaux du premier degré qu'il désigne, des tribunaux indigènes coutumiers, présidés par un notable indigène assisté d'assesseurs indigènes ».

« Article 38. — L'arrêté d'institution fixe la composition et détermine le fonctionnement des tribunaux indigènes coutumiers. Il fixe également toutes autres matières non réglées par le présent décret.

« Le ressort est, en principe, celui du tribunal du premier degré; toutefois, l'arrêté d'institution peut restreindre ce ressort en désignant notamment les circonscriptions administratives sur lesquelles les tribunaux indigènes coutumiers recevront compétence ».

« Article 39. — (Décret du 3 février 1945).

« Les tribunaux indigènes coutumiers sont compétents à l'égard des indigènes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du présent décret.

Nos DES RÔLES	AGÉNCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>report</i>		3.607.449,—
74	Dapango	Impôt sur population flottante	1.125,—	
74bis	—	Contribution exceptionnelle	180,—	
		Taxe vicinale	540,—	1.845,—
75	—	Patentes		66.334,—
76	—	Licences		5.400,—
77	—	Taxe sur bicyclettes		120,—
78	Atakpamé	Impôt sur population flottante	1.625,—	
		Taxe vicinale	780,—	
		Contribution exceptionnelle	260,—	2.665,—
79	—	Taxe sur armes non perfectionnées		480,—
80	—	Taxe sur les chiens		20,—
		TOTAL EXERCICE 1945		3.684.313,—
		REPORT DU TOTAL EXERCICE 1944		433.137,—
		TOTAL GÉNÉRAL		4.117.450,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 mai 1945.

Secours

Par décision n° 253 APA. du :

17 mai 1945. — Il est accordé un secours de mille francs (1.000 frs.), payable en une seule fois, au nommé Akakpo, âgé de 28 ans environ, agriculteur demeurant à Akparé (subdivision d'Atakpamé).

La dépense est imputable au chapitre XVII article 2 paragraphe 1, dépenses imprévues.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnels de la marine marchande

DECRET n° 45-397 du 12 mars 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des travaux publics et des transports;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux inscrits de l'Afrique occidentale française, les dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des travaux publics et des transports, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI,

Le ministre des travaux publics et des transports,
René MAYER.

ORDONNANCE du 6 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, et du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale;

Vu l'ordonnance du 14 août 1943 relative à la révision des salaires et, notamment, l'article 13;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Cessent de recevoir application l'ordonnance du 8 janvier 1943 fixant les taux des soldes des officiers de la Marine marchande, l'ordonnance du 8 janvier 1943 fixant les taux des salaires des personnels de maistrance et des marins de la Marine de commerce, l'ordonnance du 8 janvier 1943 fixant les taux des salaires des agents du Service général de la Marine marchande.

L'ordonnance du 23 août 1943 portant modification des précédentes est abrogée.

ART. 2. — Les taux des soldes des officiers de la Marine marchande et des salaires des personnels de la Marine marchande, seront fixés, après avis de la Commission consultative et technique de la Marine marchande, créée par décret du 6 juillet 1943, par arrêté du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, et du Commissaire aux Finances.

ART. 3. — Il est institué une prime de guerre mensuelle pour le personnel embarqué. Les taux en seront fixés, après avis de la Commission consultative et technique de la Marine marchande, par arrêté du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Finances.

Cessent de recevoir application: l'acte dit « Loi du 14 septembre 1940 », modifié par l'acte dit « loi du 4 octobre 1941 », instituant une prime de risques particuliers pour le personnel embarqué et l'ordonnance du 8 janvier 1943 qui en a modifié le taux.

ART. 4. — Pour tenir compte des circonstances économiques actuelles il est alloué, pendant la durée des hostilités aux officiers, marins et agents du Service général de la Marine marchande une prime exceptionnelle dont le taux sera fixé, après avis de la Commission consultative et technique de la Marine marchande, par arrêté du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et du Commissaire aux Finances.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 novembre 1943.

DE GAULLE, GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

René MAVER.

Le Commissaire aux Finances,

Couve DE MURVILLE.

*Le Commissaire au Travail
et à la Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

AVIS

de vente aux enchères publiques

Le public est informé de ce que la vente aux enchères de la plantation de Kpémé fixée au lundi 18 juin est reportée au lundi 25 juin.

Lomé, le 30 mai 1945.

Le Receveur des Domaines,
BERLIE.

Etude de Maître Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Avis de perte

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier numéro Soixante cinq du Cercle de Klouto, appartenant à M. MAGLOE Franz Adzogen, acheteur de produits.

Pour deuxième insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale informe le public qu'une nouvelle Agence a été ouverte le 1^{er} mai 1945 à Bobo-Dioulasso (Haute Côte d'Ivoire).

Cette Agence est en mesure depuis cette date d'effectuer toutes opérations de Banque.